

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création d'un bâtiment dédié à l'élevage avicole sur la commune de Paizay-Naudouin-Embourie (16)

n°MRAe 2024APNA103

dossier P-2024-15729

Localisation du projet : Commune de Paizay-Naudouin-Embourie (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SCEA LES PAMPLUNES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 28 mars 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

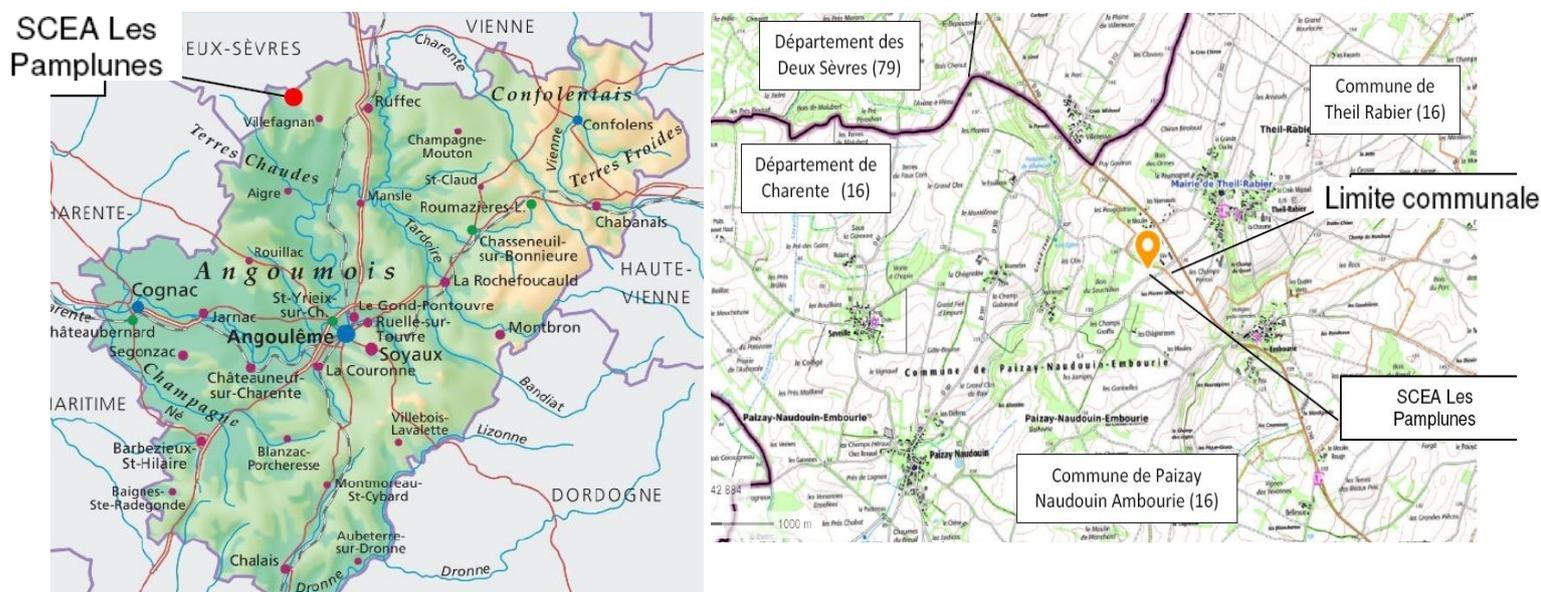
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mai 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice Guyot.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

L'avis présenté par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concerne le projet d'extension de l'élevage avicole de la SCEA "Les Pamplunes" à travers la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage appelé "V2". Ce projet est localisé au lieu-dit "Les Pierres blanches", sur la commune de Paizay-Naudouin-Embourie, située à l'extrémité nord du département de la Charente.



Localisation du projet à l'échelle départementale puis communale - extrait de l'étude d'impact, pages 45 et 46.

La SCEA "Les Pamplunes" possède actuellement un bâtiment d'élevage nommé "V1" en claustration totale, dédié à la production de poulets et de dindes. Le nombre maximal simultanément déclaré de ces animaux correspond à 30 000 animaux-équivalents¹.

L'exploitation actuelle ne permettant pas à l'exploitant de lui assurer un revenu complet, ce dernier travaille en complément comme ouvrier agricole sur une autre exploitation avicole voisine. L'objectif du projet consiste donc à agrandir l'exploitation par la création d'un second bâtiment d'élevage identique au premier, afin de lui permettre de se consacrer à plein temps à sa propre activité.

À terme, l'exploitation comportera un maximum autorisé de 56 506 emplacements² simultanés de volailles, selon les répartitions suivantes : 55 284 poulets standard ou 22 080 dindes.

Les prévisions d'élevage se concentrent sur 4 lots de poulets standard et un lot de dindes par an pour chaque bâtiment. Tous les détails concernant les caractéristiques et la conduite de l'élevage sont disponibles aux pages 49, 51 et 53 de l'étude d'impact.

Le nouveau bâtiment avicole aura une superficie de 1 320 m², identique au premier. Il comprendra, comme pour le V1, deux sas en entrée (vestiaire avec lavabo, décontamination, stockage des produits vétérinaires, cuve de fuel avec son groupe électrogène, extincteur), un local technique attenant équipé d'un congélateur et d'un bac dédiés à la conservation puis à l'évacuation des cadavres en vue de leur prise en charge par l'équarrisseur, deux silos de 22 m³ et un de 11 m³ contenant les aliments, ainsi qu'une cuve de gaz de 3,2 tonnes pour le chauffage du bâtiment. De plus, un hangar avec toiture photovoltaïque assurera le stockage de la paille pour les litières et du matériel agricole, accompagné d'une réserve incendie de 150 m³.

L'exploitation avicole ne dispose pas de champs de culture.

1 Méthode de comptabilisation des volailles dont la valeur attribuée varie en fonction de l'espèce et de ses caractéristiques d'élevage, d'après les nomenclatures applicables, issues de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, concernant la SCEA : 1 poulet standard = 1 animal-équivalent, 1 poulet lourd = 1,15 animal-équivalent, 1 dinde médium = 3 animaux-équivalent.

2 Se référer à la note n° 1 supra, en sachant que le terme d'animaux-équivalent est remplacé par celui « d'emplacements » à partir de la valeur 30 000, correspondant au basculement du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement applicable aux ICPE.

Les fumiers, provenant des déjections et effluents des animaux, sont de type « Secs », car ils sont récupérés sur de la paille. Ils sont ensuite exportés en fin de lots vers une unité de méthanisation située sur la commune de Celles-sur-Belle, dans le département des Deux-Sèvres, à environ 30 km au nord-ouest du projet. Une partie de ces fumiers sera transformée en digestats pour une valorisation énergétique gazeuse, tandis que l'autre partie sera transformée pour produire des engrais et des amendements organiques normés

Le projet ne s'accompagnera donc pas de la réalisation d'un plan d'épandage.



Vue aérienne du projet - extrait de l'annexe du dossier d'autorisation environnementale – page 9.

Procédures relatives au projet et enjeux relevés

La réalisation du projet, via la création d'un nouveau bâtiment d'élevage, a pour conséquence d'augmenter le nombre maximal d'animaux-équivalents sur site, faisant basculer le régime applicable aux établissements relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont fait partie le projet, de la déclaration au titre de la rubrique n° 2111-2 à l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660-a relative aux élevages intensifs de porcs ou de volailles³.

C'est à ce titre que le projet fait l'objet d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°1a) relative aux « Installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation des habitats naturels et espèces à enjeux, de la ressource en eau (en termes qualitatifs comme quantitatifs) et de la maîtrise et limitation des pollutions via les émissions et rejets.

3 Se référer à la note de présentation non technique accompagnant le dossier, précisant que le projet est soumis à autorisation et relève des dispositions de la Directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » pour les entreprises polluantes. Pour en savoir plus sur le champ de cette Directive et son application : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/directive-relative-emissions-industrielles-ied/directive-transposition/presentation> et plus spécifiquement sur la rubrique n° 3360 : <https://aida.ineris.fr/thematiques/3660-elevage-intensif>

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui toutefois ne reprend que partiellement les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact. Sont en particulier non reproduits la description du projet et sa localisation, le contexte lié à sa réalisation, l'analyse des incidences du projet sur les milieux physiques, humains, naturels et paysagers, les effets cumulés du projet avec d'autres et la justification du choix d'implantation retenu.

La MRAe rappelle que le résumé non technique constitue une synthèse pédagogique de l'ensemble des informations prévues dans l'étude d'impact (article R. 122-5 du Code de l'environnement) et souligne que la présente version accompagnant l'étude d'impact ne remplit pas cet attendu.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avant l'enquête publique, afin qu'il comprenne en particulier les éléments évoqués ci-avant.

Le dossier d'étude d'impact comprend également une note de présentation non technique du projet, une notice descriptive du dossier d'autorisation environnementale et ses annexes ainsi qu'une étude de dangers et son résumé non technique.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Topographie : Le projet s'implante dans un secteur à dominante rurale, caractérisé par un plateau situé à environ 135 m d'altitude, présentant une très faible déclivité, avec environ 75 m d'amplitude entre le point le plus haut, situé à l'extrême est, au niveau du secteur dit de la « Coudrière », et celui le plus bas, localisé au sud de la commune, au niveau du lieu-dit « Frédière ».

Hydrologie : Le site du projet est concerné par la masse d'eau souterraine « Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du bassin Aquitain » dont les états quantitatifs et chimiques sont jugés bons selon la Directive-cadre sur l'eau.

Il est par ailleurs situé sur le bassin versant de la masse d'eau nommée « Ruisseau de l'Aume » dont un affluent sans nom est situé à environ 900 m à l'ouest. Il intersecte l'aire d'alimentation et de captage d'eau potable de « Moulin Neuf » et se situe en zone de répartition des eaux⁴, en zone sensible à l'eutrophisation⁵ et vulnérable⁶ aux nitrates d'origine agricole.

Milieux naturels⁷

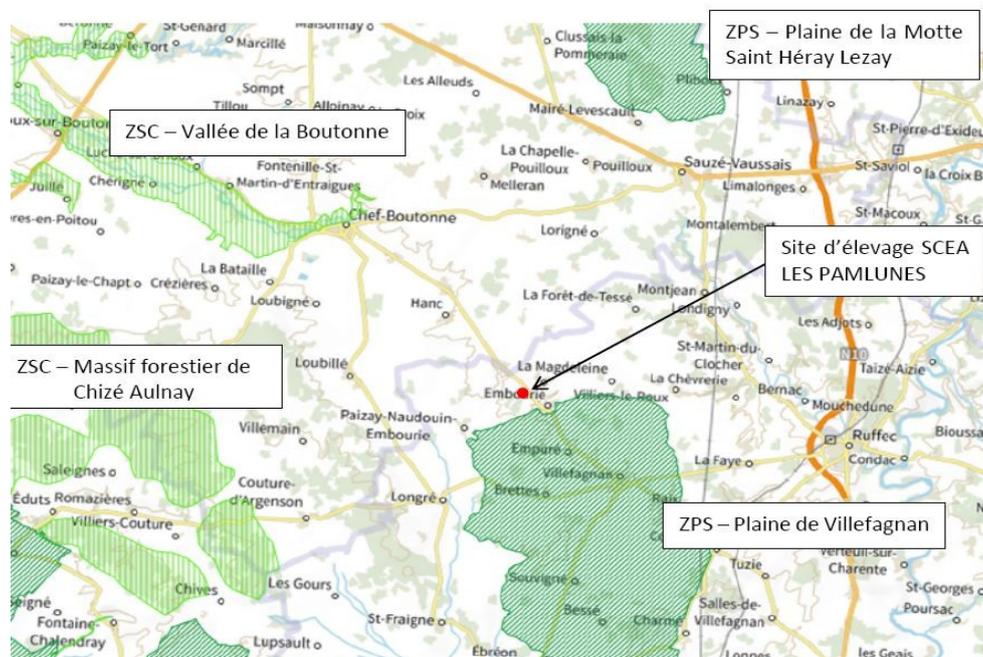
L'analyse de l'état initial relatif aux enjeux naturels a été réalisée sans définition préalable d'aires d'étude, présentant parfois des zonages éloignés de plus de 60 km du projet. En recentrant l'exercice sur un rayon de moins de 5 km autour du projet, ce dernier intersecte la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I nommée *les prés Thomas et coteau de Villemanan*, située à environ 2,7 km au nord-ouest du projet, et les ZNIEFF de type II *Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne* et *Plaine de Villefagnan*, respectivement située à environ 1 km au nord et 860 m au sud du projet. Le dossier mentionne également la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Plaine de Villefagnan*, située à environ 3,3 km au sud du projet ainsi que la zone de protection spéciale Natura 2000 (Directive oiseaux) du même nom, située à environ 850 m du projet. Cette dernière, englobant majoritairement des zones de grandes cultures agricoles, constitue un site majeur pour la préservation de certaines espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées et menacées telles l'Outarde canepetière, le site constituant une des huit zones de plaines retenue comme majeure pour la survie de l'espèce.

4 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

5 Une zone sensible comprend les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions liées aux rejets d'azote et de phosphore à l'origine des phénomènes d'eutrophisation des milieux.

6 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole menace la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Carte de localisation des sites Natura 2000 à proximité du site du projet - extrait de l'étude d'impact – page 110.

Le dossier ne comporte aucune indication quant à la réalisation de l'état initial du milieu naturel au droit du projet et sur une aire élargie. Il n'inclut pas de recherche sur la base d'éléments bibliographiques ni de compte rendu d'investigations de terrain. De fait, le dossier ne comporte pas de description des habitats au droit du site du projet et ses abords, de même que la liste des espèces végétales (incluant d'éventuelles espèces exotiques envahissantes) et animales, leurs statuts de conservation et enjeux associés.

La MRAe rappelle que la détermination de l'état initial de l'environnement naturel au droit du projet et de ses abords fait partie intégrante des éléments devant constituer l'étude d'impact et que son absence la rend non conforme aux attendus précisés dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande en conséquence de compléter l'étude d'impact par des inventaires de terrain dont le nombre et les conditions de réalisation doivent être proportionnés aux enjeux. A cet égard, une attention toute particulière devra être portée au groupe des oiseaux compte-tenu de la nature des terrains avoisinant le site d'implantation du projet (cultures), et notamment au regard des enjeux de conservation liés à certaines espèces ayant porté désignation du classement du site Natura 2000 *Plaine de Villefagnan* à proximité. Le cas échéant, l'analyse des impacts liés à la réalisation du projet ainsi que la définition des mesures d'évitement et de réduction de ces derniers devront être revues.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁸. Au total, 4 sondages pédologiques ont été effectués. Le dossier conclut que l'analyse conjointe des critères relatifs à la flore et aux sols n'indique aucune présence de zone humide sur la base de ce deux critères.

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante en vis-à-vis du bâtiment avicole existant nommé « V1 », au sein d'un secteur à dominante rurale appartenant à l'unité paysagère de la plaine de Niort, composée de cultures de types céréalières, parfois entrecoupées de petits boisements relictuels. Il se situe en limite communale nord de Paizay-Naudouin-Embourie, à environ 2,8 km de son centre-bourg et environ 960 m de celui de la commune de Theil-Rabier. Les habitations les plus proches sont situées à environ 330 m au nord, au niveau du lieu-dit « Les Viarnauds ». Un autre lieu-dit nommé « Tourteron » est situé à environ 920 m à l'ouest. Le site est desservi par la RD181 longeant le projet au sud, elle-même raccordée à la RD740 située à environ 260 m à l'est.

⁸ Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009.

L'annexe au dossier d'autorisation environnementale présente page 83 un plan paysager des environs immédiats du site du projet indiquant que les limites nord et ouest sont bordées par des boisements limitant fortement les perceptions visuelles. L'analyse est complétée par une série de photos prises à proximité du site pages 153 à 156, permettant d'apprécier les visibilitées depuis le bâtiment « V1 » existant et simulant l'insertion visuelle du bâtiment d'extension « V2 ».

En matière d'urbanisme, les parcelles composant le projet sont situées en zone naturelle « N » de la carte communale approuvée le 21 mars 2011 et portée par la communauté de communes du Val de Charente. Ces zones non urbanisées sont inconstructibles mais le règlement d'urbanisme applicable prévoit des exceptions telles que la réalisation d'opérations conduisant à « l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions des installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en place des ressources naturelles ».

La MRAe recommande de compléter cette partie en explicitant si le projet remplit les conditions dérogatoires mentionnées ci-avant et ainsi s'il est compatible avec le règlement d'urbanisme applicable.

Risques naturels

Le site du projet se situe en zone d'exposition moyenne aux phénomènes de retrait et de gonflement des argiles et en zone de sismicité de niveau 3 (modérée). Le dossier qualifie la vulnérabilité du projet à ces risques de faible à très faible. Le projet identifie également le risque de canicules pouvant présenter un risque pour l'élevage avicole et entraîner une augmentation du taux de mortalité des volailles.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Gestion de la ressource en eau

Le dossier précise que l'alimentation en eau du site existant est exclusivement assurée par le raccordement au réseau public de distribution et qu'un clapet antiretour permet de prévenir toute contamination. La quasi-totalité des volumes consommés est destinée à l'abreuvement des volailles. Le dossier indique page 118 que le volume annuel actuellement consommé par les volailles du bâtiment « V1 » s'élève à 1 316 m³, le dossier précisant que la consommation évolue en fonction de plusieurs critères tels que l'espèce, son âge, poids, santé, stade de l'élevage, alimentation et conditions climatiques.

Deux tableaux visibles page 56 décomposent d'une part les volumes actuellement consommés en fonction des espèces, de leur nombre et de la densité en fonction du type d'élevage et d'autre part, ceux estimés une fois le projet réalisé, pour les deux bâtiments cumulés et en configuration d'élevage maximale de 55 284 poulets standards ou 22 080 dindes médium. La consommation annuelle estimée passe ainsi à 2 757 m³, soit une augmentation de 1 441 m³ d'eau, représentant 109,5 % de plus que la consommation actuelle liée au bâtiment « V1 ». Le dossier précise que la consommation moyenne journalière sera d'environ 7,55 m³ pour la totalité de l'exploitation. Il indique en outre que chaque bâtiment est équipé de compteurs individualisés et que des relevés journaliers sont effectués, permettant de détecter d'éventuelles fuites.

L'eau est distribuée aux animaux à l'aide de pipettes adaptées à chaque espèce et à la demande, permettant d'en optimiser sa distribution et de limiter son gaspillage. Il n'est en revanche pas fait état des volumes actuels d'eau de lavage du bâtiment et ceux projetés, une fois le projet mis en œuvre.

Le dossier rappelle que le projet est situé en zone de répartition des eaux mais indique qu'il n'aura aucun impact sur la ressource en eau des nappes, car les prélèvements se font à partir du réseau public de distribution.

La MRAe recommande d'étayer cette affirmation par une analyse précisant les masses d'eau potable avec lesquelles le projet est susceptible d'interagir, notamment la source d'eau potable dite de « Moulin neuf » dont le point de captage est situé sur la commune de Saint-Fagne, à environ 12 km au sud du projet, ce dernier étant par ailleurs situé dans son aire d'alimentation et de captage. Une analyse des capacités de la ressource en eau captée par le projet pour satisfaire ses besoins dans son ensemble (devant ainsi inclure les eaux de lavage) est ainsi attendue.

Gestion des eaux pluviales, usées, et des effluents de l'exploitation

La construction du nouveau bâtiment induit une imperméabilisation de 1 320 m² supplémentaires. Le dossier indique que les eaux pluviales de ruissellement des toitures des bâtiments ne seront pas collectées mais infiltrées sur site. Le dossier indique que le site du projet se situe en zone de forte perméabilité aux écoulements (faible épaisseur de terres sur socle calcaire). Le document d'incidence sur la gestion des eaux pluviales annexé à l'autorisation environnementale indique cependant que les eaux pluviales de l'ensemble de l'exploitation seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration d'une profondeur d'environ 1,30 m pour un volume utile d'environ 300 m³ permettant de gérer les pluies d'occurrence décennales.

La MRAe recommande de clarifier la situation quant au régime de gestion des eaux pluviales applicable sur le site du projet (emprise à prendre en compte, superficie du bassin versant, dispositifs exacts à mettre en place) dans le cadre de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau du projet, embarquée dans l'autorisation environnementale.

Les eaux usées proviendront des lavabos, douches et WC de l'exploitation. Elles seront collectées vers une fosse enterrée de 3 m³ comprenant un filtre à charbon. Les eaux extraites seront épandues annuellement sur les zones enherbées de l'exploitation.

La MRAe recommande de préciser, pour des raisons d'hygiène et de préservation de la qualité de la ressource en eau, si ces eaux usées seront préalablement traitées avant infiltration sur site par un dispositif d'épandage conforme aux exigences réglementaires applicables.

Le dossier indique que les effluents solides d'élevages ou fumiers sont de type « Secs » et sans écoulements ; ils sont collectés sur des litières de paille broyées situées sous les animaux. Lors du nettoyage des bâtiments pendant les vides sanitaires, les eaux de lavage contenant par ailleurs les effluents seront absorbées par la litière qui sera ensuite évacuée sur site et intégralement exportée à destination de l'unité de méthanisation située sur la commune de Celles-sur-Belle.

Ils seront valorisés d'une part par la production de méthane injecté sur le réseau public de distribution de gaz et d'autre part via la transformation des digestats en engrais et fertilisants de sols à destination d'exploitations agricoles dans le cadre du plan d'épandage propre au méthaniseur.

Les bâtiments seront par ailleurs équipés de soubassements étanches en pied de mur de type longrines bétons, évitant tout écoulement et infiltration dans le sol.

Gestion des rejets atmosphériques, impacts sur le changement climatique

Les élevages d'animaux intensifs sont émetteurs de gaz tels que le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'Azote (N₂O) et l'ammoniac (NH₃), dont les trois premiers sont dits à « Effet de serre »⁹. Le dossier identifie les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'élevage avicole : fuel des groupes électrogènes et des engins motorisés ; fermentation aérobie des litières pour les émissions de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote ; fermentation anaérobie des litières et conditions d'aération et de température des bâtiments pour les émissions de méthane (la faible aération et les hautes températures augmentent les émissions).

Une estimation de l'évolution des émissions des gaz précédemment identifiés est proposée sous forme de tableaux page 126, entre l'élevage existant et après réalisation du projet. Les émissions les plus importantes portent sur l'ammoniac (passage de 367 kg par an à 1 960 kg, soit + 434%). Le dossier précise qu'elles restent toutefois en dessous du seuil de déclaration¹⁰ des émissions polluantes (10 000 kg par an) notamment par le fait que le projet ne s'accompagne pas d'un plan d'épandage mais de l'exportation intégrale des effluents d'élevage à destination d'une unité de méthanisation.

Plusieurs mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des poussières sont prévues en conséquence, notamment : éclairage artificiel basse énergie et naturel des deux bâtiments d'élevage, régulation automatique du chauffage et de la ventilation des bâtiments par sondes, isolation thermique et utilisation de ventilateur avec lattes de volets et capotage des turbines et brumisation si nécessaire des bâtiments d'élevage pour limiter l'envol des poussières, plan d'alimentation multi-phases adapté aux

9 Les gaz dit à « Effet de serre » peuvent être d'origine naturelle (vapeur d'eau) ou anthropique (liée aux activités humaines). En absorbant et réémettant une partie des rayons solaires (rayonnement infrarouge), ils sont à l'origine du phénomène de l'effet de serre qui induit un réchauffement des basses couches de l'atmosphère terrestre, contribuant au phénomène de dérèglement climatique.

10 Obligation issue de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018276495>

différentes espèces et stades physiologiques des animaux, contenant des phytases¹¹ permettant de réduire à la source la production de phosphore et d'azote.

Milieu naturel

Concernant les incidences sur les habitats, la flore et la faune : le dossier indique que le projet s'implante sur des cultures agricoles qui ne présentent pas d'intérêt particulier ou remarquable et qu'aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial ou protégée n'est présente sur le site. Les haies existantes bordant le site seront préservées et entretenues, de même que les boisements au nord. Tout risque de contamination de la faune sauvage avec les agents infectieux issus des cadavres de l'élevage et débris divers seront évités par leur stockage dans un emplacement spécifique étanche et réfrigéré, ainsi que par la désinfection régulière et l'élimination des déchets par des filières spécialisées.

La MRAe rappelle que l'absence de réalisation de l'état initial du milieu incluant des recherches bibliographiques ainsi que des inventaires de terrain au droit du site du projet et de ses abords ne permet pas en tout état de cause de statuer sur le degré de sensibilité du milieu et la présence éventuelle d'espèces floristiques ou faunistiques à enjeux, voire protégées.

La MRAe recommande de compléter cette partie avec les résultats, conclusions et recommandations issus de la démarche d'évaluation de l'état initial de l'environnement qui reste à effectuer.

Elle souligne qu'en fonction des résultats, et notamment si des incidences liées à la réalisation du projet sont avérées, des mesures d'évitement, de réduction, voire compensatoires devront être mises en œuvre, en cas d'incidences résiduelles non nulles. Par ailleurs, les éventuels impacts résiduels devront être quantifiés, ce qui peut inclure la nécessité de recourir à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Incidences du projet sur les sites Natura 2000 : l'absence de réalisation d'inventaires naturalistes de terrain ne permet pas de savoir si des habitats et espèces recensés dans le site Natura 2000 Directive oiseaux *Plaine de Villefagnan* le sont également sur le site du projet. Le dossier indique qu'il n'existe aucune relation écologique entre les parcelles du projet et le site précité du fait du mode d'élevage en claustration totale (aucun contact entre les oiseaux d'élevage et les sauvages) et de l'absence de plan d'épandage des effluents d'élevage. Il conclut ainsi que le projet n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié leur désignation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des éventuelles incidences liées à la réalisation du projet sur les sites Natura 2000 à la lumière des résultats issus des inventaires naturalistes de terrain.

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact intègre en pages 127 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain, notamment en matière de trafic routier, d'émissions de poussières, odeurs et bruits. Pour rappel, les habitations les plus proches sont situées à environ 330 m au nord du projet, ce dernier étant également distant d'environ 670 m de la première habitation du centre-bourg de Theil-Rabier à l'est.

Concernant le bruit, le dossier indique que les ICPE de type élevage d'animaux doivent être en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013. Le dossier précise que malgré le fait que la réalisation du projet implique la construction d'un nouveau bâtiment et donc une augmentation des effectifs de volailles, la nature et la fréquence des nuisances sonores induites resteront les mêmes en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

La MRAe constate toutefois que le dossier n'indique pas quels sont actuellement les différents niveaux sonores réels émis par les différents postes et activités liés à l'exploitation existante, ce qui ne permet pas de s'appuyer sur des données établies pour extrapoler les futurs niveaux d'émissions sonores une fois le projet réalisé (cumul des bâtiments et effectifs « V1 » et « V2 »).

La MRAe recommande de prévoir des mesures des différents niveaux de bruit sur site dès le début de la phase d'exploitation afin de vérifier régulièrement le respect des seuils annoncés et le cas échéant de prendre des mesures correctives permettant de pallier d'éventuels écarts vis-à-vis des

11 Désigne une enzyme permettant de libérer le phosphore et d'autres nutriments contenus dans la molécule phytate, permettant ainsi une meilleure digestibilité et assimilation du phosphore et autres nutriments par les volailles. Elle permet de réduire les rejets de phosphore dans les fèces suite à la diminution des apports de phosphore d'origine minérale.

valeurs réglementaires à respecter.

L'étude intègre en pages 135 et suivantes une évaluation spécifique des risques sanitaires (salubrité, santé animale et indirectement santé humaine, cas spécifique de l'influenza aviaire) conduisant à la mise en œuvre de plusieurs mesures (mise en place d'un plan biosécurité, mesures d'hygiène, entrée et sortie des animaux, personnes autorisées à entrer en contact avec ces derniers, circulation des véhicules, gestion des déchets, etc.).

Elle présente également page 137 et suivantes les sources de dangers potentielles et d'atteinte à la sécurité publique (incendies, explosions) et précise les mesures préventives intégrées au projet (portant notamment sur le stockage des produits, les installations électriques, la mise en place de 7 extincteurs, d'une réserve incendie de 150 m³, etc.).

Un ensemble de mesures de réduction des principales incidences est proposé par le pétitionnaire qui s'inscrit dans le cadre des obligations réglementaires applicables aux ICPE d'élevages animaux soumis au régime de l'autorisation, et plus particulièrement celles soumises à la Directive IED, prévoyant l'application des meilleures techniques disponibles, ces dernières étant détaillées pages 195 et suivantes du dossier annexe à l'autorisation environnementale.

En matière d'insertion paysagère, les photos du site et de ses abords consultables pages 153 et suivantes permettent d'apprécier les visibilités du projet sur son environnement et plus particulièrement vis-à-vis des tiers, qui restent limitées du fait de la présence de haies bocagères et de boisements qui seront conservés. Le dossier indique que dans le cadre de la création du bâtiment « V1 », des haies ont été plantées qui contribueront à terme à masquer la perception visuelle du projet dans son ensemble sur sa limite sud, bordant la RD181.

Risques naturels

Le projet se situant en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), la conception du bâtiment prendra en compte ce risque dans son dimensionnement. Afin de lutter contre les épisodes de canicules pouvant avoir des conséquences sur l'élevage et notamment sur l'augmentation du taux de mortalité des individus, des mesures d'évitement et de réduction intégrées à la conception du bâtiment et à la conduite de l'élevage permettront de réduire ce risque. Le dossier conclut à l'absence d'incidence négative sur ce point.

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 223 et suivantes les raisons à l'origine du projet, le choix du site retenu. Le projet s'inscrit dans une dynamique d'évolution d'un projet d'élevage avicole existant et du parcours personnel de son exploitant, souhaitant se consacrer pleinement à son activité. Pour ce faire, le dossier explique que l'exploitant doit doubler sa surface actuelle de production, d'où la nécessité de créer un nouveau bâtiment identique au premier.

Des choix alternatifs de développement sont passés en revue, tels la diversification par la conduite d'autres élevages animaux ou la culture de céréales. Le dossier indique que ces choix ont été écartés pour des raisons économiques et organisationnelles (exploitant déjà formé et équipé pour l'élevage avicole, absence de possession de surface agricole utile). Le choix d'implantation retenu est motivé par la présence du bâtiment existant « V1 » et ses infrastructures qui pourront être mutualisées avec l'extension, la maîtrise foncière du terrain par l'exploitant, la compatibilité avec le respect des distances d'éloignement réglementaires vis-à-vis des tiers et son accessibilité existante.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction d'un bâtiment d'élevage avicole dit « V2 » en complément du bâtiment existant « V1 », afin de porter le nombre maximal simultané d'animaux actuellement déclarés de 30 000 animaux-équivalents (poulets ou dindes) à un maximum de 55 284 emplacements de poulets standard ou 22 080 de dindes.

Le résumé non technique accompagnant l'étude d'impact doit être complété afin de refléter l'ensemble des composantes de l'étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La définition de l'état initial du milieu naturel du projet doit être accompagnée d'investigations de terrain permettant de le caractériser, de même que les impacts liés à la réalisation du projet, afin de pouvoir proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées. La même logique s'applique à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui doit ainsi être complétée au regard des habitats et espèces portant sa désignation, dans un contexte d'appartenance du projet aux milieux des grandes plaines céréalières, constituant un enjeu majeur de conservation pour certaines espèces d'oiseaux telle l'Outarde canepetière dont la présence est attestée.

Le projet, de par une augmentation significative des besoins en eau, va contribuer à accentuer la pression sur les prélèvements dans une zone où des restrictions d'usages s'appliquent (ZRE) et où celui-ci intersecte une aire d'alimentation et de captage d'eau potable (source dite de « Moulin neuf »). Le dossier doit donc justifier que le projet sera en adéquation avec les ressources disponibles, en incluant tous les postes de consommation.

L'étude d'impact intègre une analyse détaillée des principaux impacts du projet sur les milieux physiques et humains et propose un ensemble de mesures d'évitement et de réduction s'inscrivant par ailleurs dans le dispositif des meilleures techniques disponibles. La description des impacts sur le milieu humain ainsi que les mesures de réduction associées doivent être poursuivies par une analyse du niveau des éventuelles incidences résiduelles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 27 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Patrice Guyot